



Gestion des implantations d'éléments sur ou le long du domaine public routier départemental (DPR)

PROCÉDURE

Toute implantation sur le DPR, de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse d'un nouvel équipement ou du remplacement d'un équipement existant, doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable de la part du gestionnaire de la voirie (Cf. fiche pédagogique sur l'occupation du DPR).

IMPLANTATION DE SUPPORTS (art. 53)

Il convient de respecter, en toutes circonstances, les règles d'implantation suivantes :

Sur le réseau routier structurant

- Distance minimale de 4 mètres entre le support et le bord de chaussée (réduction à 2,60 mètres si prise en charge d'un dispositif de retenue conforme aux normes en vigueur par le pétitionnaire). En cas d'impossibilité, **étude et avis du gestionnaire de la voie**.

Sur le réseau non structurant

- Distance minimale de 2 mètres entre le support et le bord de chaussée. En cas d'impossibilité, **étude et avis du gestionnaire de la voie**.

Sur tout réseau

- Pas d'implantation en grand rayon d'une courbe en l'absence de dispositif de retenue.
- Pas d'implantation dans «le triangle de visibilité» au droit des carrefours.
- Si présence de glissières de sécurité, la distance entre celle-ci et le support pourra être réduite à une distance minimum de 1,60 mètre.
- Il n'est pas imposé de distance minimale entre le bord de chaussée et le support si celui se trouve à plus de 3 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée.

IMPLANTATION D'OUVRAGE ANNEXE

L'implantation d'ouvrage annexe (transformateur par exemple) devra respecter les mêmes règles que les supports. Toutefois en cas d'impossibilité, un avis technique du gestionnaire de la voirie sera nécessaire. Il pourra alors être exigé des aménagements de sécurité spécifiques.

IMPLANTATION DE DISPOSITIFS DE RALENTISSEMENT

Les dos d'âne, coussins, ralentisseurs de type trapézoïdal, plateaux traversant ou encore bandes rugueuses ou à effets d'alerte (peinture ou résine) sont considérés comme des dispositifs de ralentissement. A ce titre ils nécessitent de la part de la collectivité demandeuse une **autorisation d'occupation** (permission de voirie ou convention d'occupation).

Ces dispositifs, à l'exception des bandes rugueuses ou à effet d'alerte, sont interdits hors agglomération.

Tous ces dispositifs devront être conformes aux normes en vigueur (voir détail art. 54) et respecter les règles d'implantation suivantes :

- Plateaux, bandes ou coussins : Possible sur tous réseaux quel que soit le trafic. Toutefois, au-delà d'un trafic de 10 000 véhicules par jour tous sens de circulation confondus, ce type d'aménagement n'est pas recommandé.
- Ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdaux : Possible sur réseaux dont le trafic est inférieur à 3 000 véhicules par jour tous sens de circulation confondus et/ou inférieur à 300 poids lourds par jour tous sens de circulation confondus.

IMPLANTATION DE MIROIRS

La pose et l'utilisation de miroir **hors agglomération** est interdite. En revanche la pose et l'utilisation de miroir **en agglomération** peut le cas échéant être autorisée par le maire mais doit obligatoirement faire l'objet d'une permission de voirie de la part des services du Département.

L'achat, la pose et l'entretien du miroir sera à la charge du pétitionnaire ou du maire ayant délivré l'autorisation.

COMMENTAIRES

- Le remplacement d'un support doit aussi faire l'objet d'une autorisation préalable dans le but de permettre, le cas échéant, la modification d'implantations inadaptées.
- Sur tous les réseaux, l'implantation de support devra également se faire au-delà du fossé.
- Toutes les prescriptions d'implantation découlent directement des principes de l'ARP (Aménagement des Routes Principales) et du guide SETRA sur le traitement des obstacles latéraux. En effet, le but ici est d'introduire la notion «de route qui pardonne». Ainsi un écart de conduite mineur doit pouvoir être dépourvu de conséquence grâce à l'existence d'un espace de récupération libre de tout obstacle.
- Toute implantation d'un dispositif ralentisseur devra au préalable faire l'objet d'une analyse multicritère du contexte (pertinence, trafic notamment PL, habitations et nuisances sonores...) par le gestionnaire de la voirie. De cette analyse découlera ou non la délivrance de l'autorisation.
- L'utilisation d'un miroir peut également se révéler dangereuse : Imprécision de la distance restituée, vision dégradée par mauvais temps, déformation ou éblouissement par temps ensoleillé.

RÉFÉRENCES

- Art. 53, 54 et 55 du RDV
- Art. L 113-3 du CVR
- Art. L 323-1 du Code de l'Énergie
- Recommandations techniques de l'ARP
- Guide SETRA sur le traitement des obstacles latéraux
- Art. 11 du RDV
- Art. R 110-2 du Code de la Route
- Décret numéro 94-447 du 27 mai 1994 et norme NF P 98- 300.
- Guide CERTU Délibération de la commission permanente du Conseil général du 03 février 1997
- Annexe 9 du RDV
- Fiche CERTU F.I 0 64 00 685 de septembre 1985
- Arrêté interministériel du 21 septembre 1981



Département du Lot
Avenue de l'Europe - Regourd
BP 291 - 46005 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 53 40 00
Fax : 05 65 53 41 09
Courriel : departement@lot.fr
www.lot.fr